JULLOUVILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation d'organisation d'un concours de surfcasting par équipe sur la plage de Jullouville le samedi 7 novembre 2026

XG/LFDL – 26/252

Le Maire de la commune de Jullouville,
VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
VU, le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU, le code pénal, notamment les articles R.610-5 et 223-1,
VU, 'arrêté préfectoral n° 2020-32 du 26 mai 2020 relatif à la circulation des véhicules sur le domaine public maritime,
VU, le plan en annexe,
VU, la demande présentée par le Comité des Pêcheurs Amateurs Granvillais, représenté par Monsieur Patrick Alves, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de surfcasting par équipe sur la plage de Jullouville,
CONSIDERANT, qu'il y va de l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le concours et les activités prévues par les organisateurs de la manifestation se déroulant à l'intérieur de l'agglomération,
CONSIDERANT, qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers du littoral à l'occasion de cette manifestation,
CONSIDERANT, qu'il convient, à cet effet, de réglementer temporairement certaines activités sur la plage et dans la zone maritime concernée,

- A R R Ê T E -

Article 1 : Le Comité des Pêcheurs Amateurs Granvillais, représenté par Monsieur Patrick Alves, est autorisé à organiser un concours de pêche en surfcasting par équipe le samedi 7 novembre 2026, de 13h00 à 19h00, sur la plage de Jullouville.
La zone de compétition s'étendra de l'exutoire du Crapeux jusqu'au niveau de l'avenue de Vaumoisson.

Article 2 : Pour les besoins de l'organisation de la manifestation, un barnum sera installé avenue de la Tanguière, face au Centre de Voile de Jullouville, dans l'espace préalablement délimité par des barrières.
Cet espace sera exclusivement réservé à l'accueil et à l'information du public et des participants et interdits à tous véhicules.
L'installation devra respecter les conditions de sécurité et ne devra pas entraver la circulation des piétons ni l'accès à la cale de la Tanguière.

Article 3 : Pendant toute la durée de la compétition, afin de garantir la sécurité des concurrents, du public et des autres usagers du littoral, les activités nautiques de toute nature ainsi que la pêche seront interdites dans la zone maritime située :
- De l'exutoire du Crapeux jusqu'au niveau de l'avenue de Vaumoisson.

JULLOUVILLE

Cette interdiction ne s'applique pas aux activités directement liées à l'organisation et au déroulement de la compétition.
Les organisateurs devront veiller à ce que cette réglementation soit portée à la connaissance du public et des usagers concernés (filière équine, longe côte, SNSM, sports nautiques, etc).

Article 4 : Les organisateurs et les compétiteurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-32 du 26 mai 2020 relatif à la circulation des véhicules sur le domaine public maritime.
En conséquence, la circulation et le stationnement de tous véhicules et engins motorisés sur le domaine public maritime sont interdits, sauf dérogation ou autorisation expressément prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les organisateurs demeureront entièrement responsables de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation.
Ils seront notamment responsables des dommages et accidents qui pourraient survenir aux personnes, aux biens ou aux tiers du fait de cette manifestation.
Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et du public, veiller au respect des prescriptions du présent arrêté et remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pourra, en cas de trouble ou d'atteinte à la tranquillité publique être abrogé sans préavis

Article 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date publication.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage, le commandant du Centre d'Intervention et de Secours de Granville et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jullouville le 3 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE de JULLOUVILLE (Manche)

Xavier GRAFF